

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Décision du 29 septembre 2003
à la Commission nationale des experts en automobile**
NOR : *EQUS0310323S*

L'an deux mil trois et le vingt neuf septembre, la Commission, siégeant au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Statuant en matière disciplinaire, en application des articles L. 326-5, R. 326-16 et suivants du code de la route, dans la cause concernant Denis Marcon, demeurant à Saint-Rémy-de-Chevreuse, 29, rue de Versailles, inscrit sous le numéro 001399 VGA sur la liste nationale des experts en automobile, poursuivi d'office sur le vu des faits signalés par fax par les services préfectoraux du Val-de-Marne ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 11 juin et 20 août 2003 adressées à Marcon en application de l'article R. 327-17 du code de la route portant notification des griefs formulés à son encontre et susceptibles d'entraîner une des sanctions prévues à l'article R. 327-15 dudit code, l'avisant qu'il peut prendre connaissance et copie en personne ou par mandataire des pièces du dossier au siège de la Commission, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 11 septembre 2003 portant convocation de Marcon devant la Commission pour la réunion de ce jour, étant rappelé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route les débats ne sont pas publics sauf si l'expert mis en cause le demande ;

Constatant la comparution de Marcon, assisté de M^e Aulon-Ponton (Marie-Claudette), avocat à la Cour, barreau du Val-de-Marne ;

Ouï en son rapport M. Georges Poulenat, administrateur civil hors classe commis avec l'accord du ministre des transports ;

Ouï Denis Marcon ;

Ouï M^e Aulon-Ponton (Maria-Claudette), conseil de Marcon ;

Les débats étant clos ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que le véhicule Renault Twingo, immatriculé 745 ASW 78, appartenant à Souad El Hafi, domicilié à Saint-Germain-en-Laye, endommagé le 6 juillet 2002, a fait l'objet d'une expertise au cabinet Alland de Clamart qui l'a déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable suivant rapport du 29 juillet 2002 contenant en outre la liste détaillée des réparations à effectuer ;

Que, selon la procédure prévue dans ce cas par les articles L. 327-1, L. 327-2 R. 326-6, R. 326-7 du code précité, El Hafi a vendu l'épave à son assureur la MACIF qui l'a, à son tour, cédée à l'acheteur professionnel 207 Auto de Ballainvilliers pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction ; que, bien qu'ayant fait à la préfecture de l'Essonne la déclaration d'achat d'un véhicule retiré de la circulation entraînant le retrait de la carte grise, le gérant de 207 Auto a néanmoins vendu, en l'état, la voiture le 5 septembre 2002 à Lopes Da Mota (João-Baptista), demeurant 1, place du Midi à Orly, qui l'a fait immatriculer à son nom sous le numéro 2732 WB 94 à la préfecture du Val-de-Marne en présentant un rapport de l'expert Marcon daté du 27 janvier 2003 ;

Qu'aux termes de ce rapport établi à la demande d'Europ Garage situé à Villejuif, après avoir rappelé les caractéristiques du véhicule Renault Twingo 745 ASW 78 et visé les examens effectués le 4 septembre 2002 avant travaux au siège de 207 Auto, le 20 novembre 2002 en cours de travaux au siège d'Europ Garage, le 27 janvier 2003 sans autre précision, Marcon certifie avoir expertisé ce véhicule dans le cadre de la procédure répondant aux articles L. 327-1, L. 327-2, L. 327-3 du code de la route, justifiée par le rapport d'expertise établi le 19 juillet 2002 (sic) par le cabinet Alland, certifie que la réparation a été effectuée au garage Europ Garage qui assume totalement son obligation de résultat, que, compte tenu de ses opérations et des contrôles effectués après réparation, le véhicule peut à nouveau circuler dans des conditions normales de sécurité et n'a pas subi de transformation susceptible au sens du dernier alinéa de l'article R. 106 (sic) ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques de la carte grise ;

Que ce rapport qui se borne à l'énoncé de conclusions, ne détaille pas les opérations que l'expert est chargé de suivre, ne mentionne ni le nom et la qualité des personnes présentes aux opérations, ni les documents communiqués par le propriétaire du véhicule dont le nom n'apparaît même pas ;

Qu'en outre il n'y est pas certifié expressément que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier expert ;

Que le rapport ne répond pas aux prescriptions des articles R. 327-4 applicables à toutes catégories d'expertises, L. 327-2, alinéa 3, du code de la route ;

Que tant dans ses observations écrites que lors des débats, Marcon soutien avoir reçu de Salvador, gérant d'Europ Garage, mandat d'expertiser le véhicule, qu'il maintient avoir vu au siège de 207 Auto, puis à celui d'Europ Garage où il a pu

constater le remplacement de éléments de sécurité et avoir eu connaissance du contrôle technique et du contrôle de géométrie ;

Considérant que pour justifier ses dires, Marcon produit les copies du prétendu mandat donné le 4 septembre 2002 par SALVADOR gérant d'Europ'Garage, d'une facture du remorquage exécuté le 5 novembre 2002, d'un procès verbal de contrôle de géométrie sans date ;

Que ces pièces censées se rapporter à des opérations antérieures à l'établissement du rapport du 27 janvier 2003 s'appliquent à un véhicule twingo numéro 2732 WB 94 qui n'a pu recevoir cette immatriculation qu'après présentation dudit rapport aux services préfectoraux et sont impropres à corroborer les assertions de Marcon ;

Que Salvador (Carlos) a révélé, dans une déclaration sur l'honneur, produite lors des débats par la défense de Marcon, que la facture des travaux effectués en octobre, novembre, décembre 2002 pour le compte du client Lopes Da Mata (Joao) sur la voiture immatriculée 2732 WB 94 avait été éditée par ses soins le 2 mai 2003 sur l'insistance de Marcon et au vu de la carte grise dont Lopes Da Mata était alors titulaire ;

Que Salvador a encore révélé que les réparations ont été exécutées dans ses ateliers avec des pièces en partie fournies par le propriétaire Lopes Da Mata (capot, triangle, phare, pare-brise et autres), qu'ainsi Marcon n'a pu, comme il le prétend, constater le remplacement des éléments de sécurité, dans l'impossibilité où il se trouvait de comparer la liste des pièces énumérées par le premier expert avec celle des pièces figurant sur la facture par lui réclamée plus de trois mois après la rédaction de son rapport ;

Considérant qu'il est patent que le véhicule déclaré économiquement irréparable a été, avant réparation par un acheteur professionnel, revendu à un particulier qui a dû recourir à un garagiste pour faire exécuter, dans des conditions indéterminées, des réparations, qu'en s'abstenant de consigner dans son rapport de seconde expertise les opérations auxquelles il aurait assisté, Marcon a permis la remise en circulation et la réimmatriculation d'un véhicule n'ayant pas été réparé de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Qu'il encourt dès lors l'une des sanctions prévues par l'article R. 327-15 du code de la route ;

Par ces motifs,

Prononce à l'égard de Denis Marcon la suspension de l'exercice de son activité d'expert en automobile pour une durée de un an ;

Dit que cette sanction prendra effet à compter du jour de la notification de décision ;

Ainsi délibéré et décidé les jours, mois et an que dessus par la Commission composée de Mmes Marie-France Diabira, Isabelle Vaulont, France Mary et Nicole Spiquel, MM. François Nonin, Ziad Koury, Pierre Steward, Jean-Claude Gillet, Jacques Benoist, Bernard Ferchaud, Roland Jouannetaud, Hervé Mondange, Jean-Louis de Normandie, Jean Salvador,

Assistée de Mme Antoinette Prud'homme, secrétaire, en présence de M. Georges Poulénat, rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Président,
J. Dardel

Secrétaire,
A. Prud'Homme

Le président de la Commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Président,
J. Dardel

Secrétaire,
A. Prud'Homme